



**PRÉFET
DE LA CORRÈZE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°19-2023-023

PUBLIÉ LE 14 FÉVRIER 2023

Sommaire

Agence Régionale de Santé /

- 19-2023-02-13-00002 - Arrêté portant réquisition d'un médecin généraliste pour le secteur 5 d'Uzerche pour assurer la permanence des soins ambulatoires (2 pages) Page 3
- 19-2023-02-13-00001 - Arrêté portant réquisition d'un médecin généraliste pour le secteur 6 d'Allasac pour assurer la permanence des soins ambulatoires (4 pages) Page 6
- 19-2023-02-14-00001 - Arrêté portant réquisition de personnels à la Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) de Sainte-Féréole gérée par l'association les PEP 19 (2 pages) Page 11
- 19-2023-02-14-00002 - Arrêté portant réquisition de personnels de l'Institut Médico-Éducatif de Sainte-Fortunade géré par l'association les PEP 19 (2 pages) Page 14

Direction Départementale de l' Emploi, du Travail ,des Solidarités et de la Protection des Populations /

- 19-2023-02-07-00002 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP919543801 (2 pages) Page 17
- 19-2023-02-13-00003 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP920182821 (2 pages) Page 20
- 19-2023-02-13-00004 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP920182821 (2 pages) Page 23
- 19-2023-02-01-00003 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP947711115 (2 pages) Page 26

Direction départementale des territoires / Direction / Direction

- 19-2023-02-08-00001 - Arrêté préfectoral portant composition de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage - mandat 2022-2025 (6 pages) Page 29

Préfecture / Direction de la citoyenneté, de la réglementation et des collectivités locales / Bureau de la réglementation et des élections /

- 19-2023-02-10-00001 - Arrêté portant agrément d'un gardien de fourrière pour automobiles (4 pages) Page 36
- 19-2023-02-09-00001 - Arrêté portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de la Sas MMC GAILLARD sis à Egletons (2 pages) Page 41

Préfecture 19 / Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial/Bureau de l'environnement et du cadre de vie /

- 19-2023-02-09-00002 - Arrêté préfectoral habilitant la fédération départementale Corrèze Environnement à être désignée pour prendre part au débat sur l' environnement se déroulant dans le cadre des instances consultatives départementales (2 pages) Page 44

Agence Régionale de Santé

19-2023-02-13-00002

Arrêté portant réquisition d'un médecin généraliste pour le secteur 5 d'Uzerche pour assurer la permanence des soins ambulatoires



**PRÉFET
DE LA CORRÈZE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



ARRÊTÉ portant réquisition d'un médecin généraliste pour le secteur 5 d'Uzerche pour assurer la permanence des soins ambulatoires

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2215-1 ;

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L.1435-5, L.4163-7, L.6314-1 et suivants, R.4127-1 et suivants, et R.6315-1 et suivants ;

Vu le décret du 7 octobre 2020 publié au JORF n°0245 du 8 octobre 2020 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine, Monsieur Benoît ELLEBOODE ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Étienne DESPLANQUES en qualité de Préfet de la Corrèze ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine du 19 août 2022 portant application du cahier des charges régional de la permanence des soins en médecine ambulatoire en Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant le courrier adressé au conseil départemental de l'Ordre des médecins de la Corrèze le 13 février 2023 par Madame le Docteur Gaëlle DOUHET qui notifie se porter gréviste le 14 février 2023 ;

Considérant que le tableau de garde de la permanence des soins du secteur 5 d'Uzerche transmis par le conseil départemental de l'Ordre des médecins de la Corrèze pour le mois de février 2023, fait apparaître le positionnement du Docteur Gaëlle DOUHET sur un créneau le 14 février 2023 ;

Considérant que l'absence de Madame le Docteur Gaëlle DOUHET pour exercer la permanence des soins le 14 février 2023, est de nature à créer un risque grave pour la prise en charge de la population secteur 5 d'Uzerche, dans un contexte actuel de fortes tensions aux urgences dans les établissements de santé du département, qu'elle constitue ainsi une atteinte à la salubrité publique et un trouble grave à l'ordre public (article L.6314-1 du Code de la Santé Publique) ;

Considérant l'impossibilité, notamment pour les services d'urgence, d'assurer par substitution la réponse aux besoins de soins relevant de la permanence des soins ;

Considérant l'urgence qui s'attache à la situation et la nécessité de garantir la mise en œuvre effective de la permanence des soins sur le secteur considéré ;

Sur proposition du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : le Docteur Gaëlle DOUHET, 57 avenue du Stade, 19140 Uzerche est réquisitionnée pour assurer la permanence des soins ambulatoires sur le secteur 5 d'Uzerche :
- le mardi 14 février 2023 de 20h00 à 24h00

Article 2 : Le médecin requis doit être joignable par le SAMU centre 15 à tout instant sur son numéro de téléphone professionnel durant les créneaux horaires définis à l'article 1.

Article 3 : Sauf cas de force majeure, le fait pour un médecin de ne pas déférer aux réquisitions de l'autorité publique est passible d'une amende de 3 750 euros.

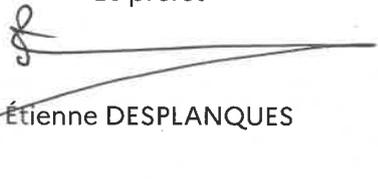
Article 4 : Un recours contre cette décision peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le directeur général de l'agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au médecin concerné.

Tulle, le

13 FEB. 2023

Le préfet


Étienne DESPLANQUES

Agence Régionale de Santé

19-2023-02-13-00001

Arrêté portant réquisition d'un médecin généraliste pour le secteur 6 d'Allasac pour assurer la permanence des soins ambulatoires



**PRÉFET
DE LA CORRÈZE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



ARRÊTÉ portant réquisition d'un médecin généraliste pour le secteur 6 d'Allasac pour assurer la permanence des soins ambulatoires

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2215-1 ;

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.1435-5, L.4163-7, L.6314-1 et suivants, R.4127-1 et suivants, et R.6315-1 et suivants ;

VU le décret du 7 octobre 2020 publié au JORF n°0245 du 8 octobre 2020 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine, monsieur Benoît ELLEBOODE ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de monsieur Etienne DESPLANQUES en qualité de Préfet de la Corrèze ;

VU l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine du 19 août 2022 portant application du cahier des charges régional de la permanence des soins en médecine ambulatoire en Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant le courrier adressé au conseil départemental de l'Ordre des médecins de la Corrèze le 10 janvier 2023 par Madame le Docteur Jeannette BARRE qui notifie se porter gréviste le 14 février 2023 ;

Considérant que le tableau de garde de la permanence des soins du secteur 6 d'Allasac transmis par le conseil départemental de l'Ordre des médecins de la Corrèze pour le mois de février 2023, fait apparaître le positionnement du Docteur Jeannette BARRE sur un créneau le 14 février 2023 ;

Considérant que l'absence de Madame le Docteur Jeannette BARRE pour exercer la permanence des soins le 14 février 2023, est de nature à créer un risque grave pour la prise en charge de la population secteur 6 d'Allasac, dans un contexte actuel de fortes tensions aux urgences dans les établissements de santé du département, qu'elle constitue ainsi une atteinte à la salubrité publique et un trouble grave à l'ordre public (article L.6314-1 du Code de la Santé Publique) ;

Considérant l'impossibilité, notamment pour les services d'urgence, d'assurer par substitution la réponse aux besoins de soins relevant de la permanence des soins ;

Considérant l'urgence qui s'attache à la situation et la nécessité de garantir la mise en œuvre effective de la permanence des soins sur le secteur considéré ;

Sur proposition du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

1/2

Article 1^{er} : le Docteur Jeannette BARRE, 1 Rue du Docteur Dufour, 19240 Allasac est réquisitionnée pour assurer la permanence des soins ambulatoires sur le secteur 6 d'Allasac :
- le mardi 14 février 2023 de 20 h 00 à 24h00

Article 2 : Le médecin requis doit être joignable par le SAMU centre 15 à tout instant sur son numéro de téléphone professionnel durant les créneaux horaires définis à l'article 1.

Article 3 : Sauf cas de force majeure, le fait pour un médecin de ne pas déférer aux réquisitions de l'autorité publique est passible d'une amende de 3 750 euros.

Article 4 : Un recours contre cette décision peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le directeur général de l'agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au médecin concerné.

Tulle, le 13 FEV. 2023

Le préfet


Étienne DESPLANQUES



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



Le février 2023

Délégation départementale de la Corrèze

Affaire suivie par : Bénédicte GALEA
Tél. : 05.55.20.42.18
Mél. : ars-dd19-direction@ars.sante.fr

Madame le Docteur Jeannette BARRE
1. rue du Docteur Dufour
19240 ALLASSAC

Objet : Impression remise en mains propres

Je soussigné, Madame le Docteur Jeannette BARRE, déclare avoir reçu et pris connaissance de l'arrêté préfectoral portant réquisition en mon nom pour la garde de la permanence des soins du secteur 6 d'Allassac:

- le mardi 14 février 2023 de 20 h 00 à 24h00

Fait à....., lefévrier 2023 à.....heures.....
mn.

Signature :

Fait en 2 exemplaires originaux, l'un remis au destinataire, l'autre conservé par l'administration.

Agence Régionale de Santé

19-2023-02-14-00001

Arrêté portant réquisition de personnels à la
Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) de
Sainte-Féréole gérée par l'association les PEP 19

ARRÊTÉ

Portant réquisition de personnels à la Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) de Sainte-Féréole gérée par l'association les PEP 19

Le Préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2215-1 ;

VU le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L.3131-1 à L.3131-11, et L.3131-12 à L.3131-20 ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.344-1 et suivants ainsi que ses articles R.344-1 et suivants ;

VU le décret du 7 octobre 2020 publié au JORF n°0245 du 8 octobre 2020 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine, Monsieur Benoît ELLEBOODE ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Etienne DESPLANQUES en qualité de Préfet de la Corrèze ;

VU le préavis de grève nationale déposé pour la journée du 16 février 2023 ;

VU le courrier de l'association du 10 février 2023 informant Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine du mouvement de grève de certains personnels sur la Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) de Sainte-Féréole (19270) ;

CONSIDÉRANT, sur la base des éléments transmis sa directrice, l'impossibilité d'assurer le nécessaire service minimum relatif à la continuité et la sécurité des soins au regard du niveau de mobilisation des différentes catégories de personnels de l'établissement ;

CONSIDÉRANT l'impossibilité de transférer dans l'urgence les résidents actuellement pris en charge dans une autre structure ;

CONSIDÉRANT l'urgence qui s'attache à la situation et le risque grave d'atteinte à la sécurité des résidents en l'absence de continuité des soins et des prises en charge des patients, des résidents ou du public accueilli ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu dans ces conditions, de procéder à la réquisition des personnels identifiés dans le tableau annexé afin d'assurer le service minimum nécessaire à la prise en charge du public accueilli, mesure proportionnée aux circonstances ;

Sur proposition du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les personnels dont les noms figurent en annexe du présent arrêté sont réquisitionnés, du 15 février minuit 2023 au 16 février 2023 minuit.

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet d'un recours gracieux devant le Préfet de la Corrèze et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de la Délégation Départementale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Colonel Commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Corrèze.

Tulle, le 14 FEV. 2023

Le préfet,



Etienne DESPLANQUES

Agence Régionale de Santé

19-2023-02-14-00002

Arrêté portant réquisition de personnels de
l'Institut Médico-Éducatif de Sainte-Fortunade
géré par l'association les PEP 19

ARRÊTÉ

Portant réquisition de personnels de l'Institut Médico-Educatif de Sainte- Fortunade
géré par l'association les PEP 19

Le Préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2215-1 ;

VU le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L.3131-1 à L.3131-11, et L.3131-12 à L.3131-20 ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.344-1 et suivants ainsi que ses articles R.344-1 et suivants ;

VU le décret du 7 octobre 2020 publié au JORF n°0245 du 8 octobre 2020 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine, Monsieur Benoît ELLEBOODE ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Étienne DESPLANQUES en qualité de Préfet de la Corrèze ;

VU le préavis de grève déposé le 16 janvier 2023 par un collectif de salariés de l'Institut Médico-Educatif de Sainte-Fortunade, les organisations syndicales Sud Santé Sociaux 19 et CGT PEP 19 pour une grève débutant le 16 janvier 2023 à 9h15 pour une durée illimitée ;

VU le courrier de l'association du 13 février 2023 informant Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine du mouvement de grève de certains personnels de l'Institut Médico-Educatif (IME) de Sainte-Fortunade (19490) géré par l'association les PEP 19 ;

CONSIDÉRANT, sur la base des éléments transmis sa directrice, l'impossibilité d'assurer le nécessaire service minimum relatif à la continuité et la sécurité des soins au regard du niveau de mobilisation des différentes catégories de personnels de l'établissement ;

CONSIDÉRANT l'impossibilité de transférer dans l'urgence les résidents actuellement pris en charge dans une autre structure ;

CONSIDÉRANT l'urgence qui s'attache à la situation et le risque grave d'atteinte à la sécurité des résidents en l'absence de continuité des soins et des prises en charges des patients, des résidents ou du public accueilli ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu dans ces conditions, de procéder à la réquisition des personnels identifiés dans le tableau annexé afin d'assurer le service minimum nécessaire à la prise en charge du public accueilli, mesure proportionnée aux circonstances ;

Sur proposition du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les personnels dont les noms figurent en annexe du présent arrêté sont réquisitionnés, du 20 février 2023 matin au 08 mars 2023 minuit.

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet d'un recours gracieux devant le Préfet de la Corrèze et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de la Délégation Départementale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Colonel Commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Corrèze.

Tulle, le 14 FEV. 2023

Le préfet,



Etienne DESPLANQUES

Direction Départementale de l' Emploi, du
Travail ,des Solidarités et de la Protection des
Populations

19-2023-02-07-00002

Récépissé de déclaration d'un organisme de
services à la personne enregistré sous le N°
SAP919543801



**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP919543801**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la demande de déclaration déposée par l'organisme POUCH Audrey, Janien - 120 Imp. des Prateaux 19270 SAINT PARDOUX L'ORTIGIER, le 10/10/2022 ;

**Le préfet de Corrèze
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de Corrèze basé à Tulle, le 11/10/2022 par Mme POUCH Audrey en qualité de dirigeant, pour l'organisme AP GESTION dont l'établissement principal est situé Janien - 120 Imp. des Prateaux 19270 SAINT PARDOUX L'ORTIGIER et enregistré sous le N° SAP919543801 pour les activités, en mode prestataire suivantes :

- Assistance administrative,
- Téléassistance et visio assistance.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

Le cas échéant :

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

.../...

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETSPP19, service instructeur ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Tulle, le 7 février 2023

Pour le préfet et par délégation,

Le chef de service
Emploi, Solidarités, Insertion,

Jean-Marc VAREILLE

Direction Départementale de l' Emploi, du
Travail ,des Solidarités et de la Protection des
Populations

19-2023-02-13-00003

Récépissé de déclaration d'un organisme de
services à la personne enregistré sous le N°
SAP920182821



**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP920182821**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la demande de déclaration déposée par l'organisme CORRZE MULTI SERVICES, LD Bouysse – 4 place du Tilleul - 19800 CORREZE, le 21/11/2022 ;

**Le préfet de Corrèze
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de Corrèze basé à Tulle, le 21/11/2022 par Monsieur SALAGNAC Yannick en qualité de dirigeant, pour l'organisme CORREZE MULTI SERVICES dont l'établissement principal est situé LD Bouysse – 4 place du Tilleul - 19800 CORREZE est enregistré sous le N° SAP920182821 pour les activités, en mode prestataire, suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Petits travaux de jardinage,
- Travaux de petit bricolage,
- Livraison de course à domicile,
- Maintenance et vigilance temporaire de résidence.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition); ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

Le cas échéant :

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

.../...

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETSP19, service instructeur ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

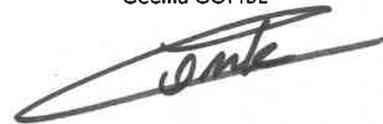
En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Tulle, le 13 février 2023

Pour le préfet et par délégation,

L'adjointe au chef de service
Emploi, Solidarités, Insertion,

Cécilia COMBE



Direction Départementale de l' Emploi, du
Travail ,des Solidarités et de la Protection des
Populations

19-2023-02-13-00004

Récépissé de déclaration d'un organisme de
services à la personne enregistré sous le N°
SAP920182821



**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP921447298**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la demande de déclaration déposée par l'organisme BAILLET PROPLETE, 34 route de Chez Minet 19130 VARS-SUR-ROSEIX, le 21/11/2022 ;

**Le préfet de Corrèze
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de Corrèze basé à Tulle, le 21/11/2022 par Madame BAILLET Mélissa en qualité de dirigeante, pour l'organisme BAILLET PROPLETE dont l'établissement principal est situé 34 route de Chez Minet 19130 VARS-SUR-ROSEIX est enregistré sous le N° SAP921447298 pour l'activité, en mode prestataire, suivante :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention).

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

Le cas échéant :

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

.../...

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETSPP19, service instructeur ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Tulle, le 13 février 2023

Pour le préfet et par délégation,

L'adjointe au chef de service
Emploi, Solidarités, Insertion,

Cécilia COMBE



Direction Départementale de l' Emploi, du
Travail ,des Solidarités et de la Protection des
Populations

19-2023-02-01-00003

Récépissé de déclaration d'un organisme de
services à la personne enregistré sous le N°
SAP947711115



**PRÉFET
DE LA CORRÈZE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi, du
travail des solidarités et de la protection
des populations**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP947711115**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la demande de déclaration déposée par l'organisme Multiservice HTM, 2 rue de la chapelle 19320 CHAMPAGNAC-LA-NOAILLE, le 01/02/2023 ;

**Le préfet de Corrèze
Chevalier de l'Ordre national Mérite**

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de Corrèze basé à Tulle, le 01/02/2023 par M. VAN HOEYEN Dave en qualité de dirigeant, pour l'organisme Multiservice HTM dont l'établissement principal est situé 2 rue de la chapelle 19320 CHAMPAGNAC-LA-NOAILLE et enregistré sous le N° SAP947711115 pour les activités, en modes prestataire et mandataire, suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Petits travaux de jardinage,
- Travaux de petit bricolage,
- Livraison de repas à domicile,
- Collecte et livraison de linge repassé,
- Livraison de course à domicile,
- Maintenance et vigilance temporaire de résidence,
- Assistance informatique à domicile,
- Assistance administrative,
- Prestation de conduite du véhicule de personnes ayant besoin d'une aide temporaire,
- Accompagnement des personnes ayant besoin d'une aide temporaire dans leurs déplacements,
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

.../...

Le cas échéant :

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETSP19, service instructeur ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Tulle, le 1er février 2023

Pour le préfet et par délégation,
Le chef de service
Emploi, Solidarités, Insertion,

Jean-Marc VAREILLE

Direction départementale des territoires /
Direction

19-2023-02-08-00001

Arrêté préfectoral portant composition de la
commission départementale de la chasse et de
la faune sauvage - mandat 2022-2025

Service environnement, police de
l'eau, risques

ARRÊTÉ préfectoral portant composition de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage - mandat 2022-2025

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les articles R 421-29 à R 421-32 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu les articles 8 et 9 du décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 portant création des directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2011-833 du 12 juillet 2011 fixant la liste des instances consultatives ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable ;

Vu le décret IOMA2221237D du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Étienne DESPLANQUES, en qualité de préfet de la Corrèze ;

Vu l'arrêté n° INTA2008191A du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur du 26 mars 2020 portant nomination de Marion SAADÉ, en qualité de directrice départementale des territoires de la Corrèze à compter du 6 avril 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 octobre 2012 définissant les modalités d'habilitation des associations agréées au titre du code de l'environnement pour siéger au sein de certaines instances ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 octobre 2015 instituant la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2022 portant composition de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (CDCFS) - mandat 2022-2025 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19-2022-08-23-00027 du 23 août 2022 donnant délégation de signature à Marion SAADÉ chargée d'exercer les fonctions de directrice départementale des territoires de la Corrèze ;

Vu le changement des représentants de l'office national des forêts ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires,

Arrête

Article 1^{er} – Les membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage sont désignés pour un mandat de trois ans à compter de la date de publication du présent arrêté. La composition de cette commission et de ses deux formations restreintes sont définies ainsi qu'il suit :

Président de la commission : le préfet ou son représentant.

1^o - Les représentants de l'État et de ses établissements publics :

- la directrice départementale des territoires de la Corrèze ou son représentant ;
- la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine ou son représentant ;
- le directeur régional de l'office français de la biodiversité ou son représentant ;
- le président de l'association des lieutenants de louveterie de la Corrèze ou son représentant.

2^o - Le président de la fédération départementale des chasseurs ou son représentant et 8 représentants des différents modes de chasse proposés par lui :

Titulaires	Suppléants
LAFAYE Guillaume 3 route de Limoges 19170 Pérols-sur-vézère	BRUYERE Pascal Stramont 19500 Chauffour-sur-vell
ALPHONSOUT Jean-Paul Le bourg 19110 Sarroux	SIMANDOUX Gilles 3 rue du Puy de Faux 19200 Saint-Dezery
CHASTAGNIER Gérard 31 rue l'Île du Roi 19100 Brive-la-Gaillarde	SEGUREL Suzanne 5 rue de Cornequ - La Bardèche 19300 Darnets
TOURNEIX Gérard 5 Orliaguet 19800 Gimel-les-Cascades	MARTINERIE Didier Le bourg 19160 Serandon
MAGNE Michel Le Pradinas 19250 Meymac	COUDERT Pierre Ribeyrolles 19110 Bort-les-Orgues
RUAL Bernard Imp. des Bruyères Corrésiennes 19370 Chamberet	REDON Philippe La brandillère 19150 Cornil
POUGET Jean-Marc La Bréjade 19270 Saint-Pardoux	AUBREYRIE Fabrice 10 rue du Raz 19220 Saint-Privat
CLARISSOU Mickaël La Croix du don 19150 Saint-Paul	MATHIEU Laurent Pingrieux 19140 Saint-Ybard

3^o - Un représentant des piégeurs :

Titulaire	Suppléant
SAGNE Jean-Paul Le Puy 19130 Lascaux	CORDEIRO Ernest 3, rue de la châtaignière 19320 Marcillac-la-Croisille

4^o - Deux représentants de la propriété forestière privée, 1 représentant de la propriété forestière non domaniale relevant du régime forestier et 1 représentant de l'office national des forêts :

Un représentant du syndicat des forestiers privés de la Corrèze :

Titulaire	Suppléant
TROBAS Jacques 4 place de l'église 80131 Harbonnières	BOURBOULOU Gilles 1, rue de la Justice 19140 Uzerche

Un représentant du centre régional de la propriété forestière du Limousin :

Titulaire	Suppléant
MICHEL Marie-Jeanne Veyrinas 87920 Condat-sur-Vienne	BEYNEL Christian Les Maisons 19170 Saint-Merd-les-Oussines

Un représentant de l'union interdépartementale des communes forestières :

Titulaire	Suppléant
BENESTEAU Cédric URCOFOR Nouvelle-Aquitaine 2 avenue Georges Guingouin CS 80912 Panazol – 87017 Limoges	

Un représentant de l'office national des forêts :

Titulaire	Suppléant
CASTAGNIO Jean-Philippe 36-38 avenue Victor Hugo - 19000 Tulle	BLOSSIER Mickaël Maison Forestière d'Egletons - 1 avenue de Touvent 19300 Egletons

5° - Le président de la chambre d'agriculture, ou son représentant, et 3 représentants des intérêts agricoles dans le département, proposés par lui dans le respect des dispositions de l'article 1^{er} du décret n° 90-187 du 28 février 1990 :

Titulaires	Suppléants
LISSAJOUX Emmanuel Le bourg 19320 Saint-Martin-la-Méanne (chambre d'agriculture)	DOS-SANTOS Christophe Pouch 19410 Estivaux (chambre d'agriculture)
PÉLISSIER Baptiste Le Mons 19800 Gimel-les-Cascades (chambre d'agriculture)	MENZIN-PRIVAT Corinne Rugeac 19300 La-Chapelle-Spinasse (chambre d'agriculture)
VACHER Jean-Paul La Maze 19140 Uzerche (propriété privée agricole)	PICARD Jean-Pierre La Servarie 19320 Lafage-sur-Sombre (propriété privée agricole)

6° - Deux représentants d'associations agréées au titre de l'article L.141-1 du code de l'environnement actives dans le domaine de la conservation de la faune et de la protection de la nature :

Titulaires	Suppléants
FOURCHES Michel Chamassieras bas 19510 Salon-la-Tour Fédération départementale Corrèze environnement	NONIQUE DESVERGNES Gérard Fédération départementale Corrèze environnement
MARTINIE Rémy 1 impasse des bois - Crumeyrolles - Lagarde Enval 19150 Lagarde-Marc-la-Tour Fédération départementale Corrèze environnement	ESTORGE Guy Fédération départementale Corrèze environnement

7° - Deux personnalités qualifiées en matière scientifique et technique dans le domaine de la chasse ou de la faune sauvage :

- le président du groupe mammalogique et herpétologique du Limousin (GMHL) ou son représentant ;
- AUGER Patrick - Chambre d'agriculture de la Corrèze.

Article 2 – Formation spécialisée pour exercer les attributions qui lui sont dévolues en matière d'indemnisation des dégâts de gibier.

Cette formation spécialisée se réunit sous la présidence du préfet ou de son représentant. Elle est composée de :

1°- Deux représentants des chasseurs :

- le président de la fédération départementale des chasseurs ou son représentant ;
- BRUYERE Pascal, administrateur de la fédération des chasseurs.

2°- Deux représentants des intérêts agricoles :

- LISSAJOUX Emmanuel, chambre d'agriculture ;
- PÉLISSIER Baptiste, chambre d'agriculture.

Article 3 – Formation spécialisée pour exercer les attributions qui lui sont dévolues relatives aux espèces susceptibles d'occasionner des dégâts.

Cette formation spécialisée se réunit sous la présidence du préfet ou de son représentant. Elle est composée de :

1°- Représentant des piégeurs :

- SAGNE Jean-Paul - Le Puy - 19130 Lascaux.

2°- Représentant des chasseurs :

- Le président de la fédération départementale des chasseurs ou son représentant.

3°- Représentant des intérêts agricoles :

- LISSAJOUX Emmanuel - chambre d'agriculture.

4°- Représentant d'associations agréées au titre de l'article L141-1 du code de l'environnement, actives dans le domaine de la conservation de la faune et de la protection de la nature :

- FOURCHES Michel, fédération départementale Corrèze environnement.

5°- Deux personnalités qualifiées en matière scientifique et technique dans le domaine de la chasse ou de la faune sauvage :

- le président du groupe mammalogique et herpétologique du Limousin (GMHL) ou son représentant ;
- AUGER Patrick - chambre d'agriculture de la Corrèze.

Assistent aux réunions de la commission spécialisée avec voix consultative :

- Le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité ou son représentant ;
- Le président de l'association départementale des lieutenants de l'ovierie ou son représentant.

Article 4 – L'arrêté préfectoral du 13 juillet 2022 portant composition de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage est abrogé.

Article 5 – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze et notifié à chacun des membres désignés de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage.

Article 6 – Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de la date de publication, soit d'un recours gracieux auprès du préfet, soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et solidaire, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut également être saisie via l'application "Télérecours citoyen" sur le site www.telerecours.fr.

Article 7 –

- Le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze ;
- le sous-préfet de Brive-la-Gaillarde ;
- la sous-préfète d'Ussel ;
- la directrice départementale des territoires de la Corrèze ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Tulle, le **- 8 FEV. 2023**
Pour le préfet et par délégation,
La directrice départementale des territoires,



Marion SAADÉ

Préfecture / Direction de la citoyenneté, de la
réglementation et des collectivités locales /
Bureau de la réglementation et des élections

19-2023-02-10-00001

Arrêté portant agrément d'un gardien de
fourrière pour automobiles



**PRÉFET
DE LA CORRÈZE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté,
de la réglementation et des
collectivités locales**

Bureau de la réglementation et des
élections

ARRÊTÉ **portant agrément d'un gardien de fourrière pour automobiles**

La préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L.325-1 à 13 et R325-12 à 52,

Vu le décret n°2005-1148 du 6 septembre 2005, relatif à la mise en fourrière et modifiant le code de la route (partie réglementaire) ;

Vu la demande présentée par M. Nicolas CHAUDAGNE, gérant de la société CHAUDAGNE AUTOMOBILES;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur Nicolas CHAUDAGNE, gérant de la société CHAUDAGNE AUTOMOBILES, située 2 Impasse des Romains – 19200 Ussel, est agréé en qualité de gardien de fourrière pour automobiles.

Article 2 : Monsieur Nicolas CHAUDAGNE enregistrera dans le système d'information (SI Fourrière) prévu à l'article R.325-12 du code de la route, au fur et à mesure de leur arrivée, les entrées de véhicules mis en fourrière, les sorties, les décisions de mainlevée de la mise en fourrière.

Article 3 : Le prestataire s'engage à ne pas exercer d'activité de destruction ou de retraitement de véhicules hors d'usage, conformément à l'article R.325-24 du code de la route.

Il s'engage également à ce qu'aucune pièce ne soit prélevée sur les véhicules confiés à sa garde, y compris lorsque ceux-ci sont destinés à la destruction.

Les véhicules sont placés sous la garde juridique du gardien de fourrière, depuis leur enlèvement jusqu'à la date d'effet de la mainlevée en application de l'article R.325-23 du code de la route.

Article 4 : Le gardien de fourrière applique aux usagers les tarifs qui ont été proposés lors du dépôt de son dossier de demande d'agrément de gardien de fourrière, toutes taxes comprises.

Article 5 : Le prestataire enlève les véhicules pour les transporter au lieu de fourrière, selon les règles en usage dans la profession.

Il s'engage à ne pas enlever un véhicule dont le conducteur est revenu sur les lieux avant le commencement d'exécution de la mise en fourrière au sens de l'article R.325-12 du code de la route.

Si la mise en fourrière n'a pas reçu de commencement d'exécution et si le propriétaire ou le conducteur de véhicule règle les frais préalables prévus à l'article R.325-29, ou s'engage par écrit à les régler (selon

reconnaissance de dette) et à dégager la voie publique, il peut être autorisé à reprendre aussitôt son véhicule.

Lorsque la mise en fourrière a reçu un commencement d'exécution, le véhicule est restitué après décision de mainlevée dans les conditions prévues à l'article R.325-38 du code de la route.

Article 6 : Les véhicules réclamés par leurs propriétaires ou conducteurs dans le délai de trois jours suivant la mise en fourrière, peuvent être restitués sans être classés.

Pour les véhicules non réclamés après 3 jours suivant la mise en fourrière, le SI Fourrière établira un classement automatique sur la base des informations mentionnées sur le procès-verbal de mise en fourrière :

- catégorie 1 : véhicule pouvant être retiré en l'état,
- catégorie 2 : véhicule devant subir des travaux de remise en état par leur propriétaire,
- catégorie 3 : véhicule devant être détruit.

Le gardien de fourrière s'engage à transmettre sans délai à l'autorité chargée de prononcer la mainlevée de mise en fourrière, tout certificat d'immatriculation de véhicule mis en fourrière et confié à sa garde.

Article 7 : Le gardien de fourrière restitue le véhicule à son propriétaire ou son conducteur dès que ce dernier produit l'autorisation définitive de sortie (main levée) et s'est acquitté des frais de mise en fourrière, d'enlèvement et de garde. Ces frais sont arrêtés à la date de reprise du véhicule.

Si le Procureur de la République ordonne la mainlevée de la décision de mise en fourrière, la restitution du véhicule au propriétaire est immédiate et inconditionnelle.

Article 8 : Sont réputés abandonnés les véhicules laissés en fourrière à l'expiration d'un délai de quinze jours à compter de la mise en demeure faite au propriétaire d'avoir à retirer son véhicule.

La notification est valablement faite à l'adresse indiquée par le traitement automatisé mis en œuvre pour l'immatriculation ou l'identification des véhicules. Dans le cas où le véhicule fait l'objet d'un gage régulièrement inscrit, cette notification est également faite au créancier gagiste.

Si le propriétaire ne peut être identifié, le délai précité court du jour où cette impossibilité a été constatée.

Le délai prévu au premier alinéa est réduit à dix jours en ce qui concerne les véhicules estimés d'une valeur marchande insuffisante, compte tenu de leurs caractéristiques techniques, de leur date de première mise en circulation et, le cas échéant, des motifs de leur mise en fourrière s'il s'agit de ceux mentionnés au deuxième alinéa de l'article L. 325-1 du code de la route et au troisième alinéa de l'article L. 325-12 du même code, dans les conditions fixées par arrêté conjoint du ministre chargé de la sécurité routière et du ministre chargé du domaine.

Les véhicules visés à l'alinéa précédent sont, à l'expiration du délai de dix jours, livrés à la destruction.

Le délai prévu au premier alinéa du présent article est réduit à sept jours pour les véhicules ayant servi à commettre l'infraction prévue à l'article L. 236-1 du code de la route. Ces véhicules sont, à l'expiration de ce délai de sept jours, livrés à la destruction.

Les véhicules ayant servi à commettre ladite infraction pour lesquels les obligations relatives à l'immatriculation ou à l'identification n'ont pas été satisfaites au moment de leur mise en fourrière sont, en l'absence de réclamation du propriétaire dont le titre est connu ou de revendication de cette qualité au cours de la procédure, considérés comme abandonnés dès leur entrée en fourrière et livrés à la destruction.

Article 9 : Les véhicules suivants ne peuvent pas faire l'objet d'une prise en charge financière par l'autorité de fourrière :

- véhicules mis en fourrière sur décision du procureur de la République pour lesquels une peine de confiscation ou d'immobilisation a été prononcée, qui sont à la charge du ministère de la justice, tout comme les scellés judiciaires ;
- véhicules mis en fourrière sur décision du Préfet et pour lesquels aucune peine de confiscation ou d'immobilisation n'a été prononcée après un délai de 7 jours ;
- véhicules enlevés sur des voies privées non ouvertes à la circulation publique, qui sont à la charge du maître des lieux ;
- véhicules abandonnés chez les professionnels de l'automobile, qui peuvent relever soit de la procédure relative aux véhicules abandonnés sur des voies privées non ouvertes à la circulation

- publique, soit de la vente de certains objets abandonnés (loi du 31 décembre 1903) ;
- les véhicules non soumis à immatriculation, à l'exception des cyclomoteurs, motocyclettes, tricycles à moteur et quadricycles à moteur non soumis à réception et dont la vitesse peut excéder, par construction, 25 km/heure.

Les véhicules dits « épaves » ne sont pas concernés par le présent arrêté.

Article 10 : Lorsque la prescription de mise en fourrière a reçu commencement d'exécution, le délégataire percevra directement auprès des propriétaires des véhicules enlevés les frais d'enlèvement, de garde en fourrière.

Lorsque la prescription de mise en fourrière n'a pas reçu de commencement d'exécution, le délégataire percevra, des propriétaires des véhicules, les frais inhérents aux opérations préalables à la mise en fourrière, à condition que le véhicule d'enlèvement se soit rendu sur les lieux.

La perception des frais d'enlèvement exclut celle des frais d'opérations préalables ou d'immobilisation. Les frais de garde sont exigibles à compter du jour d'enlèvement jusqu'à la date de restitution du véhicule à son propriétaire ou d'aliénation par le service des domaines ou de remise à l'entreprise agréée VHU chargée de sa destruction.

Article 11 : Lorsque le véhicule est abandonné en fourrière et destiné à la destruction, que le propriétaire du véhicule est introuvable, insolvable ou inconnu, l'autorité délégante versera une somme forfaitaire pour les frais d'enlèvement et de garde journalière, proposée par le candidat dans son offre. Dans ce cas, le paiement s'effectuera par mandatement administratif suivant les règles de la comptabilité publique.

S'agissant des véhicules classés en épave, conformément à circulaire n° 74-657 du 13 décembre 1974, ils seront enlevés pour être détruits immédiatement, le délégataire se rémunérera sur la vente de l'épave, en accord avec l'entreprise agréée VHU.

Article 12 : Dans le cas où le véhicule est remis aux services des domaines en vue de son aliénation, l'administration compétente récupérera le montant des sommes dues sur le produit de la vente et les reversera au prestataire. Si le produit de la vente est inférieur, le nouveau propriétaire ou ses ayants droit restent débiteurs du solde.

Article 13 : La demande de remboursement des frais de fourrière est adressée à la préfecture, à l'adresse mail suivante :

pref-reglementation-generale@correze.gouv.fr

Elle doit comporter :

- une facture détaillée comprenant le nom, l'adresse et le n°SIRET de la société, la date et le n° de facture, la dénomination précise et le détail des prestations effectuées, le lieu et la date d'enlèvement, la durée du gardiennage, le(s) prix hors taxes unitaire(s), le montant total hors taxes, le taux et le montant de la T.V.A., le montant T.T.C. ;
- une facture globale sur laquelle figure le nombre total de véhicules et le tarif HT et TTC sur la délégation concernée ;
- la liste récapitulative des véhicules (immatriculation et date d'entrée) ;
- une copie du certificat de destruction visé par le professionnel ;

Toute facture non conforme sera retournée à son émetteur.

Le paiement s'effectue par mandatement administratif suivant les règles de la comptabilité publique.

Article 14 : L'agrément est délivré **jusqu'au 20 juillet 2027**. Cet agrément est personnel et incessible. Il pourra être suspendu ou retiré en cas de manquement aux obligations de gardien de fourrière. Monsieur Nicolas CHAUDAGNE informera la préfecture de toute cessation d'activité et de toute modification significative de ses installations.

Article 15 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tulle, le

10 FEV. 2023

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

Jean-Luc TARREGA

(voies de recours au verso)

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Corrèze, 1 rue Souham – 19012 TULLE CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer – Place Beauvau – 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, par l'application internet « télérecours-citoyens » ou par courrier, 1 cours Vergniaud – 87000 LIMOGES.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture / Direction de la citoyenneté, de la
réglementation et des collectivités locales /
Bureau de la réglementation et des élections

19-2023-02-09-00001

Arrêté portant renouvellement d'habilitation
dans le domaine funéraire de la Sas MMC
GAILLARD sis à Egletons



Bureau de la réglementation et des élections

ARRETE
portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire
de la Sas MMC Gaillard sis à Egletons

Le préfet de la Corrèze
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2223-19 à L.2223-46 et R2223-56 à R2223-65,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu le décret n°2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire et à la housse mortuaire,

Vu l'arrêté préfectoral du 14 février 2017 portant habilitation dans le domaine funéraire de la Sas MMC Gaillard, exploitée par M. Christophe Gaillard, située Z.I. de Chaulaudre - 19300 Egletons,

Vu la demande formulée par Monsieur Christophe Gaillard, président de la Sas MMC Gaillard, le 13 décembre 2022, complétée le 16 janvier 2023,

Vu l'accusé de réception délivré le 23 janvier 2023,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze,

ARRÊTE

Article 1 : La société SAS MMC Gaillard, exploitée par M. Christophe Gaillard située Z.I. de la Chaulaudre - 19300 Egletons, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- **Transport de corps avant et après mise en bière,**
- **organisation des obsèques,**
- **soins de conservation,**
- **fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires, intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires,**
- **gestion et utilisation d'une chambre funéraire,**

- **fourniture des corbillards et des voitures de deuil,**
- **fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.**

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est : **23-19-0037**

Article 3 : La présente habilitation est accordée pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au **9 février 2028** en application de l'article R2223-62 du code général des collectivités territoriales. Elle est renouvelable sur demande, deux mois avant l'échéance.

Article 4 : La présente habilitation peut être suspendue ou retirée dans les conditions prévues à l'article L2223-25 du Code général des collectivités territoriales.

Article 5 : Le secrétaire général de la Corrèze est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée à M. Christophe Gaillard.

Tulle, le **-9 FEV. 2023**
Le préfet
Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général
Jean-Luc TARREGA

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Corrèze, 1 rue Souham – 19012 TULLE CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires – 72 rue de Varennes – 75807 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 1 cours Vergniaud – 87000 LIMOGES ou par l'application internet « Télérecours citoyens ».

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture 19 / Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial/Bureau de l'environnement et du cadre de vie

19-2023-02-09-00002

Arrêté préfectoral habilitant la fédération départementale Corrèze Environnement à être désignée pour prendre part au débat sur l'environnement se déroulant dans le cadre des instances consultatives départementales



**PRÉFET
DE LA CORRÈZE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
des politiques publiques et de
l'appui territorial**

Bureau de l'environnement et du
cadre de vie

ARRÊTÉ

habilitant la Fédération départementale Corrèze environnement à être désignée pour prendre part au débat sur l'environnement se déroulant dans le cadre des instances consultatives du département de la Corrèze

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 141-3 et R 141-21 à R 141-26,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret n°2011-832 du 12 juillet 2011 relatif à la réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la désignation des associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique au sein de certaines instances,

Vu le décret n° 2011-833 du 12 juillet 2011 fixant la liste des instances consultatives ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable,

Vu le décret du 16 mars 2022 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Corrèze, sous-préfet de Tulle, Monsieur Jean-Luc TARREGA,

Vu l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 fixant la composition du dossier de demande de participation au débat sur l'environnement dans le cadre d'instances consultatives,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 octobre 2012 définissant les modalités d'habilitation des associations agréées au titre du code de l'environnement pour siéger au sein d'instances consultatives départementales,

Vu l'arrêté préfectoral n° 19-2022-09-08-00003 du 08 septembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc TARREGA, secrétaire général de la préfecture de la Corrèze,

Vu la demande d'habilitation déposée le 30 janvier 2023, par la Fédération départementale Corrèze environnement,

Vu l'avis du 06 février 2023 de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

Considérant qu'il ressort de l'instruction que la Fédération départementale Corrèze environnement, remplit les conditions pour être habilitée pour examiner les politiques d'environnement et de développement durable au sein de certaines instances consultatives,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La Fédération départementale Corrèze environnement peut être désignée pour prendre part au débat sur l'environnement se déroulant dans le cadre des instances consultatives du département de la Corrèze ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable, visées par le décret n° 2011-833 du 12 juillet 2011, pour une période de 5 ans.

Article 2 : La durée de validité de l'habilitation court à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 : Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté pour le demandeur ou de sa publication pour les tiers, les recours suivants peuvent être introduits par courrier recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux adressé au préfet de la Corrèze, 1 rue Souham, BP 250, 19012 Tulle cedex ;
- soit un recours hiérarchique adressé au ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, Hôtel de Roquelaure, 246 Boulevard Saint-Germain 75007 Paris ;
- soit un recours contentieux adressé au président du tribunal administratif de Limoges, 2 Cours Bugeaud 87000 Limoges ;

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Tulle, le 09 FEV. 2023

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Jean-Luc TARREGA